



STATUTS **DE LA CONFRERIE** **DU TASTE CERISE DE BIERCEE**

TABLE DES MATIERES

- I. ORIGINE
- II. BUTS de la CONFRERIE
- III. COMPOSITION DE LA CONFRERIE
- IV. COSTUME
- V. REUNIONS & ASSEMBLEES GENERALES
- VI. ADMISSION AU SEIN DE LA CONFRERIE
- VII. DEMISSION
- VIII. REPRESENTATIONS EXTERIEURES
- IX. EXCLUSION D'UN MEMBRE
- X. COTISATION
- XI. DISPOSITIONS BANCAIRES
- XII. LE GRAND MAÎTRE
- XIII. LE GRAND CHANCELIER
- XIV. LE GRAND ARGENTIER
- XV. LE MAITRE DE CEREMONIES
- XVI. LES GRANDS CHAMBELLANS
- XVII. LES APPRENTI(E)S
- XVIII. LES COMPAGNONS ET LES GENTES DAMES
- XIX. LE CONSEIL DES SAGES
- XX. REPRESENTATION AU CONSEIL NOBLE DU HAINAUT
- XXI. CEREMONIES DU CHAPITRE
- XXII. VENTE DES PRODUITS
- XXIII. MODIFICATION DES STATUTS

I. ORIGINE

Vers le milieu du 19^{ème} siècle, Bos d'Vilers (actuellement Biercée) était un village essentiellement rural, dont la culture fruitière était la principale source de revenus. Vers 1850, la cerise devint le fruit le plus rentable et sa culture fut intensifiée, au point qu'en 1875, la cerise devint le fruit fétiche de la Ducasse.

Le 15 mars 1975, à l'occasion du centenaire de la Ducasse aux Cerises, naquit la Confrérie du Taste-Cerise afin de mettre en valeur les us et coutumes du pays de Biercée.

II. BUTS de la CONFRERIE

La Confrérie du Taste-Cerise a pour but de défendre et de promouvoir en Belgique et à l'étranger les alcools de fruits produits par la Distillerie de Biercée et principalement « *La Flambée* » liqueur de cerise, et son accompagnement :

La cerise et la tarte aux cerises.

Faire en sorte, par ses manifestations, que les gens se côtoient et participent.

De défendre et de promouvoir le folklore et la gastronomie de sa région, de son terroir.

III. COMPOSITION DE LA CONFRERIE

La Confrérie se compose comme suit :

Le Grand Maître
Le Grand Chancelier (Secrétaire)
Le Grand Argentier (Trésorier)
Le Maître de cérémonie
Le Maître des cuves
Les Grands Chambellans
Les Compagnons & Gentes Dames
Les Apprenti(e)s

IV. COSTUME

Le costume porté par les membres effectifs de la Confrérie est le suivant :

- Pour les hommes :
- d'une cape de couleur « rouge cerise » surmontée d'une capeline de couleur verte, bordée d'hermine.
 - d'une chemise blanche sur laquelle sont brodées les armoiries de la Confrérie
 - d'un cordon rouge noué au col et tenant lieu de cravate.
 - d'une coiffe surmontée d'un plateau du même rouge que la cape.
 - d'une grosse médaille présentant les armoiries de la Confrérie, pendue au cou.
 - d'une chope à dégustation en étain.

- Pour les dames :
- d'une capeline de couleur « rouge cerise » bordée d'hermine et ornée d'une épitoge supportant une médaille reprenant les armoiries de la Confrérie.
 - d'un chemisier blanc sur lequel sont brodées les armoiries de la Confrérie.
 - d'un cordon rouge noué au col et tenant lieu de cravate.
 - d'une longue jupe ou d'un pantalon vert (queue de cerise)
 - d'un petit chapeau vert garni de cerises.
 - d'une grosse médaille présentant les armoiries de la Confrérie, pendue au cou.
 - d'une chope à dégustation en étain.

V. REUNIONS & ASSEMBLEES GENERALES

- 1) Le Grand Maître est tenu de convoquer un minimum de quatre Assemblées Générales (une par trimestre) au cours de l'année civile.
- 2) Les réunions ordinaires se feront sur convocation du Grand Chancelier
- 3) Les points portés à l'ordre du jour seront repris sur la convocation.
- 4) Tous les membres de la confrérie sont tenus d'assister à l'assemblée générale sauf excuse valable.
- 5) En cas d'absence du Grand Maître, les assemblées et réunions sont dirigées par le Grand Chancelier.
- 6) Lors des assemblées et des réunions, chacun prend la parole lorsque le précédent a terminé son intervention, afin que cela ne dégénère pas en un brouhaha ou plus personne n'est capable de suivre ce qui s'est dit.
- 7) À chaque Assemblée Générales un rapport sera rédigé par le Grand Chancelier , rapport qui devra être approuvé lors de l'Assemblée suivante.
- 8) À chaque Assemblée Générales un rapport sera rédigé par le Grand Argentier , reprenant l'état des finances et des cotisations.

VI. ADMISSION AU SEIN DE LA CONFRERIE

- 1) La Confrérie est ouverte aux femmes et aux hommes désireux de défendre les buts de celle-ci et de participer aux manifestations qu'elle organise.
- 2) Le (La) candidat(e) ne peut-être membre d'une autre Confrérie reconnue
- 3) Le nombre de membres de la Confrérie n'est pas limitatif.
- 4) Les candidatures à l'entrée dans la Confrérie se feront par lettre adressée au Grand Chancelier.
- 5) Le (La) candidat(e) devra être parrainé par un membre effectif de la Confrérie.
- 6) Dès réception d'une candidature, le Grand Chancelier convoquera le (la) candidat(e) à l'Assemblée Générale qui suit la date de sa demande. Celui-ci (celle-ci) devra se présenter, devant l'assemblée, accompagné de son (sa) parrain (marraine), et expliquer brièvement les motivations qui le pousse à rejoindre la Confrérie.
- 7) L'acceptation d'un nouveau membre sera votée à la majorité des membres présents lors de Assemblée Générale réunie à huis-clos.
- 8) En cas de refus du (de la) candidat(e), le Grand Maître aura pour tâche de lui signifier le ou les motifs ayant entraîné son refus, sans mettre en cause l'un ou l'autre membre de la Confrérie.
- 9) En cas d'acceptation du (de la) candidat(e), après signature des présents Statuts pour accord, celui-ci (celle-ci) sera intronisé(e) comme « Apprenti(e) » lors du premier Chapitre qui suit son acceptation. L'Apprenti(e) sera alors autorisé(e) à porter la petite médaille, l'épitoge et le canotier, et sera tenu(e) d'effectuer un minimum de trois sorties, auprès de Confréries amies, en compagnie d'un Compagnon ou d'une Gente Dame pendant son année de compagnonnage.
- 10) Au terme de cette année, c'est à dire au Chapitre suivant il (elle) sera intronisé(e) « Compagnon ou Gente Dame», il (elle) sera alors revêtu(e) du costume et des insignes de notre ordre (§ IV)
- 11) Toute personne étrangère à la Confrérie ayant déjà été intronisé comme « Compagnon d'Honneur » devra malgré tout se soumettre aux prescriptions reprises dans les articles 1 à 9 des admissions.

VII. DEMISSION

- 1) Tout membre désirant quitter la Confrérie, pourra le faire quand bon lui semble, pour autant qu'il soit en règle de cotisation, sur simple lettre adressée au Grand Chancelier, en expliquant les motifs de son départ.
- 2) Le Grand Chancelier en fera part aux Confrères et Consœurs lors de la réunions suivant la réception de la lettre.
- 3) Le costume pour autant qu'il l'ait payé de ses propres deniers et les insignes restent sa propriété s'il le désire, les attributs appartenants à la Confrérie devront être restitués.
- 4) Seul le Grand Chancelier démissionnaire devra adresser sa missive au Grand Maître.

VIII. REPRESENTATIONS EXTERIEURES

- 1) Chaque Confrère ou Consœur s'engage, pendant l'année, à effectuer un minimum de trois sorties auprès de Confréries amies, au mieux de ses possibilités.
- 2) Lors des représentations de la Confrérie de Biercée aux chapitres des confréries amies, tout membre de la confrérie veillera à avoir une conduite digne et irréprochable. Il en sera de même lors de la journée du Chapitre à Biercée
- 3) Tout manquement à cette directive pourrait entraîner son exclusion.

IX. EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne pourra être décidée qu'après réunion de l'Assemblée Générale, et vote à la majorité des membres présents.

X. COTISATION

- 1) La cotisation due à la Confrérie est payable annuellement, elle sera versée sur le compte de la Confrérie chaque mois de janvier.
- 2) Le montant est fixé par l'Assemblée Générale et peut être modifié chaque année, avec l'assentiment de la majorité des membres présents.
Cette cotisation est actuellement de 25-€
- 3) Tout membre qui ne serait pas en ordre de cotisation, et qui n'aurait pas régularisé sa situation dans le mois qui suit la date du rappel, pourrait se voir exclu de la Confrérie, sur décision de l'Assemblée Générale, après confirmation de non-paiement par le Grand Argentier.

XI. DISPOSITIONS BANCAIRES

- 1) La Confrérie disposera d'un compte en banque libellé à son nom.
- 2) Le Grand Argentier aura la signature sur ce compte ainsi que deux Confrères ou Consœurs de confiance désigné(e)s par lui, choix approuvé par les membres.
- 3) Ces dispositions permettent, qu'en cas d'indisponibilité ou d'incapacité du Grand Argentier, de continuer et de maintenir une bonne gestion financière de la Confrérie.

XII. LE GRAND MAÎTRE

- 1) Le Grand Maître est l'autorité suprême de la Confrérie.
- 2) Il est tenu de veiller à la bonne application des Statuts de la Confrérie, et de convoquer un minimum de quatre assemblées générales par année civile (une par trimestre)
- 3) Le Grand Maître préside les intronisations diverses et procède aux adouvements.
- 4) Le Grand Maître préside les réunions, les Assemblées Générales et les réunions du Conseil des Sages.
- 5) Le Grand Maître est élu en Assemblée Générale, par vote sur bulletin secret, à la majorité des membres présents.
- 6) Si deux candidats sont en ballottage après un premier tour de scrutin, un second tour sera organisé avec ces deux candidats.
- 7) Le dépouillement du vote sera effectué par trois membres, non-candidats, tirés au sort avant le début du scrutin.
- 8) Le mandat du Grand Maître n'est pas limité dans le temps.
- 9) Le Grand Maître peut être destitué par les membres, si ceux-ci jugent qu'il n'est plus capable ou en état d'assurer ses fonctions correctement et ceci pour le bien et la continuité de la Confrérie.
- 10) Le Grand Maître peut remettre son mandat ou sa démission quand bon lui semble, sur simple lettre adressée au Grand Chancelier en précisant la ou les raisons de sa décision.
- 11) La remise du mandat, la destitution ou la démission du Grand Maître sera annoncée en Assemblée Générale, et les appels aux candidats à sa succession seront lancés.
Une nouvelle Assemblée sera alors convoquée dans un délai de maximum d'1 mois.
- 12) Les candidatures à la succession du Grand Maître seront adressées par écrit au Grand Chancelier endéans ce délai de 1 mois.
- 13) Dès son élection, le Grand Maître prendra immédiatement ses fonctions après avoir prêté le serment suivant devant l'Assemblée :

JE JURE DE RESPECTER PLUS QUE JAMAIS LES US ET COUTUMES DE NOTRE CHERE CONFRERIE, DE VEILLER A Y MAINTENIR L'ESPRIT DE CONFRATERNITE, ET DE FAIRE APPLIQUER SES STATUTS.
QUE TOUS ICI EN SOIENT TEMOINS.

- 14) En cas d'impossibilité pour le Grand Maître d'exercer ses fonctions (par exemple : maladie) l'intérim sera assuré par ordre, par le Grand Chancelier ou par le Grand Argentier.
- 15) Ne pourront être candidats à la fonction de Grand Maître que les Confrères ou Conscœurs ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans la Confrérie.
- 16) L'ancien Grand Maître, s'il reste membre, se verra alors attribuer le titre de « Grand Chambellan ».

XIII. LE GRAND CHANCELIER (SECRETAIRE)

- 1) Le Grand Chancelier est le gestionnaire du secrétariat de la Confrérie.
- 2) Le Grand Chancelier est élu par l'Assemblée Générale sur proposition des membres, pour autant qu'il soit jugé apte à remplir cette charge.
- 3) Le mandat n'est pas limité dans le temps.
- 4) Il peut démissionner de son poste quand bon lui semble, sur simple lettre adressée au Grand Maître.
- 5) Le Grand Chancelier peut être démis de ses fonctions par les membres de la Confrérie réunis en Assemblée Générale, si ceux-ci estiment qu'il ne remplit plus sa fonction correctement.

- 6) En cas de démission du Grand Chancelier, les candidatures à sa succession devront parvenir par écrit au Grand Maître dans le plus bref délai.
- 7) Après réception des candidatures, des élections seront organisées pour sa succession dans le mois qui suit sa démission. L'élection se fera à la majorité des voix des membres présents à la réunion.
- 8) Le Grand Chancelier a pour mission particulière de convoquer par écrit tous les membres pour les Assemblées Générales ou pour les réunions périodiques et d'en faire rapport.
- 9) Le Grand Chancelier préside les Assemblées Générales ou les réunions périodiques si le Grand Maître est absent et donc dans l'impossibilité de le faire.

XIV. LE GRAND ARGENTIER (TRESORIER)

- 1) Le Grand Argentier est élu par l'Assemblée Générale sur proposition des membres, pour autant qu'il soit jugé apte à remplir cette charge.
- 2) Le Grand argentier est le gestionnaire de la trésorerie de la Confrérie.
- 3) Le mandat du Grand Argentier n'est pas limité dans le temps.
- 4) Le Grand Argentier peut démissionner, quand bon lui semble, s'il ne se sent plus en mesure d'assumer sa charge correctement.
- 5) Le Grand Argentier peut être démis de ses fonctions par les membres de la Confrérie réunis en Assemblée générale, si ceux-ci estiment qu'il ne remplit plus sa fonction correctement.
- 6) En cas de démission du Grand Argentier, les candidatures à sa succession devront parvenir par écrit au Grand Chancelier dans le plus bref délai.
- 7) Après réception des candidatures, des élections seront organisées pour sa succession dans le mois qui suit sa démission. L'élection se fera à la majorité des voix des membres présents
- 8) Le grand Argentier est tenu de présenter une fois l'an ses comptes à l'assemblée lors de la réunion suivant le dernier chapitre.
- 9) Avant la remise des comptes, le Grand Maître désignera parmi les membres deux vérificateurs aux comptes qui signeront pour accord ou feront part au Grand Maître des remarques éventuelles.

XV. LE MAITRE DE CEREMONIES

- 1) Le Maître de cérémonies est le responsable du bon déroulement des cérémonies de notre Chapitre selon le plan, l'organigramme et le protocole établis lors des réunions consacrées au Chapitre..
- 2) Chaque confrère est tenu de suivre ses instructions à la lettre.
- 3) Le Maître de cérémonies est le seul autorisé à porter le bâton avec le pot de flambée lors des cérémonies de notre Chapitre. En cas d'impossibilité pour lui de le faire, il peut déléguer sa fonction à un autre membre.
- 4) Le Maître de cérémonies est le seul confrère à être ganté de blanc.
- 5) Le mandat du Maître de cérémonies n'est pas limité dans le temps.
- 6) Le Maître de cérémonies peut démissionner quand bon lui semble s'il ne se sent plus en mesure d'assumer sa charge correctement.
- 7) Le Maître de cérémonies peut être démis de ses fonctions par les membres de la Confrérie réunis en Assemblée générale, si ceux-ci estiment qu'il ne remplit plus sa fonction correctement.
- 8) En cas de démission du Maître de cérémonies, les candidatures à sa succession devront parvenir par écrit au Grand Chancelier dans le plus bref délai.
- 9) Après réception des candidatures, des élections seront organisées pour sa succession dans le mois qui suit sa démission. L'élection se fera à la majorité des voix des membres présents à la réunion.

XVI. LES GRANDS CHAMBELLANS.

- 1) « Grand Chambellan » est un titre honorifique décerné aux anciens Grands Maîtres, Grands Chanceliers, Grands Argentiers, et Maîtres de cérémonies.
- 2) Les Grands Chambellans sont prioritaires pour siéger au Conseil des sages.

XVII. LES APPRENTI(E)S.

- 1) Tout nouveau Confrère ou Gente Dame intégrant la Confrérie sera intronisé (e) « Apprenti (e) » au Chapitre suivant son admission.
- 2) L'apprenti(e) est coiffé(e) du canotier, porte au cou le collier en ruban rouge et vert supportant la médaille noire incrustée des armoiries de la confrérie, l'épitoge rouge/verte ainsi que la petite chope de dégustation.
- 3) Les apprenti(e)s ne sont pas autorisés à porter la cape et le couvre-chef du grand uniforme de cérémonie, excepté dérogation accordée par le Grand Maître
- 4) Pendant leur période de probation l'apprenti(e) devra effectuer 3 sorties en Confréries. Il est souhaitable qu'il soit accompagné par leur parrain ou marraine.
- 5) À la fin de leur période de probation, à la dernière réunion précédant le Chapitre, L'apprenti(e)s devra prouver ses 3 sorties, éventuellement par les diplômes d'intronisation qu'il a reçus.
- 6) Si le contrat n'est pas rempli, une nouvelle période de un an de probation sera infligée.
- 7) Lorsque le contrat est rempli, l'apprenti(e) sera intronisé respectivement « Compagnon » ou « Gente Dame ».

XVIII. LES COMPAGNONS ET LES GENTES DAMES

- 1) Les Compagnons et les Gentes Dames sont les membres ayant terminé avec succès leur apprentissage.
- 2) Seul les compagnons et les gentes Dames peuvent accéder à un poste à responsabilités au sein de la Confrérie.

XIX. LE CONSEIL DES SAGES

- 1) Le conseil des sages est composé du Grand Maître, du Grand Chancelier, du Grand Argentier et 4 membres au maximum ayant ou ayant eus des responsabilités au sein de la confrérie ou des membres jugés aptes par le Grand Maître à analyser correctement une situation qui peut être délicate et de prendre la décision qui s'impose pour solutionner le problème posé.
- 2) Le Conseil des Sages se réunit à huis clos sur convocation du Grand Maître ou à la demande d'un membre désirant voir résoudre un problème sérieux, si ce membre siège au Conseil des sages, il s'abstiendra d'y participer.
- 3) Il a pour tâches :
 - d'essayer de solutionner au mieux tout problème grave pouvant intervenir au sein de la Confrérie, et pouvant perturber l'ordre ou l'esprit de celle-ci, ainsi que les valeurs qu'elle défend..
 - de préparer des propositions importantes devant être présentées en Assemblée Générale.
- 4) L'avis ou la décision prise sera communiquée, en toute discrétion, au demandeur, les membres s'abstiendront de tous commentaires en dehors du Conseil.

XX. REPRESENTATION AU CONSEIL NOBLE DU HAINAUT

- 1) Le Grand Maître désignera en Assemblée Générale ses représentants au Conseil Noble du Hainaut,
- 2) Il y a 3 représentants effectifs (par priorité : le Grand Maître, le Grand Chancelier et le Grand Argentier) et 2 suppléants, ceux-ci s'engagent à assister aux réunions programmées par ce conseil.
- 3) Les représentants au Conseil Noble du Hainaut porteront sur l'épaule droite l'épitoge avec le blason et les couleurs de la province de Hainaut.
- 4) En cas de départ d'un représentant, celui-ci remettra l'épitoge au Grand Maître, un nouveau représentant sera désigné.

XXI. CEREMONIES DU CHAPITRE

- 1) La Confrérie organisera son Chapitre d'intronisations, une fois l'an, le deuxième dimanche de juillet dans le cadre des festivités de la Ducasse aux cerises de Biercée.
- 2) L'organisation de ces cérémonies sera assurée par les membres réunis en Assemblée Générale.
- 3) Au cours de ce Chapitre sont intronisés, comme Compagnon ou Gente Dame, les apprenti(e)s qui ont réussi leur période probatoire de minimum 1 an.
- 4) Une tenue vestimentaire conforme, respectable et respectueuse sera adoptée, l'organigramme et le protocole seront respectés dans la discipline.
- 5) Le Chapitre devra revêtir un caractère officiel, protocolaire et cérémonial tout en restant « bon enfant »

XXII. VENTE DES PRODUITS

- 1) La Confrérie se réserve le droit d'installer ou de réserver un stand devant permettre la vente des produits qu'elle défend, au cours de manifestations qui s'y prêtent (par exemple : Journée du rassemblement des Confréries)
- 2) Ces produits seront vendus à son seul bénéfice.

XXIII. MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification ou ajoute aux articles des présents statuts devra être proposée au Conseil des Sages, et votée en Assemblée Générale à la majorité des membres présents.

Une copie des présents Statuts sera soumise à la signature de chaque membre, ainsi qu'aux nouveaux membres qui s'engagent à les respecter.

Une copie en sera déposée auprès du Conseil Noble du Hainaut.

Fait à Biercée le2006